

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION POUR LE DÉPÔT DE PLAINTE

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** *le code de l'éducation, notamment son article L712-2,*
- Vu** *les statuts de l'université Savoie Mont blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu** *le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,*

ARRÊTE

- Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, reçoivent délégation pour déposer toute plainte soit auprès des autorités de police judiciaire, soit auprès des procureurs de la République :
- Madame Christelle BONATO, directrice générale des services,
 - Madame Noémie HENRY, directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
 - Madame Elise HERMOSO, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, reçoivent délégation pour déposer plainte en cas d'atteinte aux biens de l'université Savoie Mont Blanc, relevant de leur service, soit auprès des autorités de police judiciaire, soit auprès des procureurs de la République :
- Madame Véronique DEGLAIRE, directrice du patrimoine,
 - Monsieur Benoît CHATEL, responsable du service d'exploitation du patrimoine de Chambéry et du campus de Jacob-Bellecombette,
 - Monsieur Stéphane SGAROS, responsable du service d'exploitation du patrimoine du campus du Bourget-du-Lac,
 - Monsieur Ludovic DESMARES, responsable du service d'exploitation du patrimoine du campus d'Annecy.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa transmission au recteur. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du déléguant ou du déléguataire.
- Article 4 :** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché de manière permanente au sein des services d'exploitation du patrimoine, en un lieu accessible à tous ainsi qu'à la présidence de l'université.
- Article 5 :** La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 3 avril 2023.

Philippe GALEZ

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (président de l'université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « pour le président et par délégation ».

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, la délégation de signature cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.